

INTRODUCTION

L'Administration poursuivant une mission d'intérêt général se trouve au-dessus des intérêts catégoriels ou partisans. Dans ce contexte, le fonctionnaire doit servir l'intérêt général.

Pour assurer sa mission de service public avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement, le fonctionnaire bénéficie de droits et est assujéti à des obligations.

TITRE I : DROITS, LIBERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DES FONCTIONNAIRES

A/ LES DROITS MATERIELS

En contrepartie du service fait, le fonctionnaire a droit à :

- **Une rémunération comportant :**
 - ✓ Le traitement soumis à retenue pour pension ;
 - ✓ L'indemnité de résidence ;
 - ✓ Eventuellement des indemnités et prestations diverses instituées par un texte législatif ou réglementaire.
- **Des avantages sociaux**
 - ✓ Le congé annuel ;
 - ✓ Les congés de maladies ;
 - ✓ Les congés de maternité et les périodes pour allaitement ;
 - ✓ Les autorisations d'absence ;
 - ✓ Les permissions spéciales pour événements familiaux ;
 - ✓ Une pension de retraite ;
 - ✓ Une formation.
- **Une protection par l'Etat si une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable**

La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, les diffamations ou outrages dont il pourrait être victime dans l'exercice de ses fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en résulte.

B/ LES DROITS SOCIO POLITIQUES : LIBERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DES FONCTIONNAIRES

1) Les libertés individuelles

- **Liberté d'opinion et d'expression**

La liberté d'opinion religieuse, philosophique et politique est reconnue aux fonctionnaires.

La liberté d'expression est aussi reconnue aux fonctionnaires, cependant l'expression de ces opinions ne peut être faite qu'en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions qu'exerce l'intéressé.

- **La liberté de circuler**

La liberté de circuler est reconnue aux fonctionnaires. Toutefois, certaines catégories de fonctionnaires sont tenues d'obtenir une autorisation avant tout déplacement. C'est le cas des Ambassadeurs quittant le pays, des Préfets ou Sous-Préfets quittant leur circonscription et certains fonctionnaires de l'Administration financière, fiscale ou douanière.

2/ Les libertés collectives

- **La liberté d'association**

La liberté d'association est reconnue aux fonctionnaires à condition de mettre en commun leurs connaissances et leurs activités pour la réalisation d'un but non lucratif.

- **La liberté de réunion**

La liberté de réunion est reconnue aux fonctionnaires. Cependant, les fonctionnaires doivent respecter l'obligation de réserve d'une part et veiller au bon fonctionnement du service d'autre part.

- **La liberté syndicale**

Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Toutefois certains agents publics (Préfets, Sous-Préfets) ne sont pas autorisés à créer des syndicats.

- **La liberté de grève**

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts individuels et collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi, particulièrement dans le respect des principes de continuité du service et du service minimum.

En contrepartie de ces droits, le fonctionnaire est assujéti à des obligations.

TITRE II : LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

A/ LES OBLIGATIONS DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION

1/ Les obligations liées à l'exercice de la fonction

Le fonctionnaire doit assurer son activité professionnelle de manière pleine et entière.

De cette obligation fondamentale découlent d'autres obligations complémentaires :

- a) Le fonctionnaire doit occuper l'emploi à titre personnel ;
- b) Le fonctionnaire doit exercer ses fonctions de manière continue ;
- c) Le fonctionnaire doit se consacrer exclusivement à ses fonctions.

2/ Les obligations liées au principe de légalité

L'Administration est soumise au principe de légalité ainsi que le fonctionnaire lui-même.

- **Le respect du principe de légalité**

Le fonctionnaire doit agir dans le respect des règles, normes et procédures nationales et internationales en vigueur.

- **Le devoir d'obéissance**

Le fonctionnaire est tenu d'obéir aux instructions écrites ou verbales émanant de ses supérieurs. Cependant, il se doit, sans pour autant se départir de la considération due à son supérieur hiérarchique, de refuser d'obéir à tout ordre manifestement entaché d'illégalité.

3/ Les obligations liées au comportement du Fonctionnaire

Le fonctionnaire ne doit pas porter atteinte à la bonne image de l'Administration.

- **L'obligation de neutralité et d'impartialité**

✓ L'obligation de neutralité implique que le fonctionnaire ne doit pas être au service d'intérêts partisans, même si c'est un citoyen qui a le droit de voter pour le parti politique de son choix.

✓ L'obligation d'impartialité contraint le fonctionnaire à traiter sur un pied d'égalité tous les usagers, sans distinction de sexe, de race, de religion ou d'autres critères de discrimination.

- **L'obligation de probité et de désintéressement**

Cette obligation de probité et de désintéressement interdit au fonctionnaire, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de solliciter, directement ou indirectement auprès d'un prestataire de service ou d'un usager, des

dons, des présents ou des avantages quelconques de nature à compromettre son indépendance.

- **L'obligation de secret et de discrétion professionnels**

Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Le fonctionnaire doit faire preuve de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents, dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, le fonctionnaire a le devoir de satisfaire aux demandes d'informations du public dans le respect des règles mentionnées dans le statut général de la Fonction Publique.

B/ LES OBLIGATIONS EN DEHORS DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Le fonctionnaire, en dehors de l'exercice de ses fonctions, est le représentant de l'Etat dans la société. De ce fait, il est soumis à certaines obligations pour préserver le crédit et l'honorabilité de l'Administration.

- **L'obligation de dignité**

Le fonctionnaire doit avoir une conduite irréprochable dans sa vie privée.

- **L'obligation de réserve**

L'obligation de réserve est une obligation de discrétion dans l'expression des opinions et de retenue dans le langage.

CONCLUSION

En définitive, le fonctionnaire est soumis au respect de la déontologie de la Fonction Publique qui régit son comportement. C'est toute la puissance et la magnificence de l'Administration qu'il s'agit de protéger, mais aussi l'indépendance du fonctionnaire contre toutes pressions extérieures.

Le respect de ces droits et obligations assure le bon fonctionnement de l'Administration.

